

## **Décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'habitat**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

Décrète :

Article Premier : Le ministère de l'habitat a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique gouvernementale en matière d'habitat.

A ce titre, il est chargé de définir les stratégies d'intervention et d'encouragement en matière de construction et de promotion immobilière et de veiller à leur bonne réalisation.

En outre, il est chargé d'établir des programmes d'habitat, d'en suivre l'exécution et d'en évaluer les résultats.

Article 2 : Le ministre de l'habitat assure la tutelle des établissements publics qui lui sont rattachés.

Article 3 : Le ministère de l'habitat comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

Article 4 : L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction des ressources humaines, des moyens généraux et des affaires juridiques ;

- la direction de la promotion immobilière ;
- la direction des établissements publics, du partenariat et de l'action associative ;
- la direction de l'habitat social et des affaires foncières ;
- la direction technique de l'habitat ;
- le service de la coopération ;
- le service organisation et méthodes ;
- le service du développement informatique.

Article 5 : Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

Article 6 : L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre, auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études visant notamment une meilleure rentabilisation de l'appareil administratif et technique.

Article 7 : La direction des ressources humaines, des moyens généraux et des affaires juridiques a pour mission d'oeuvrer à la gestion et à la valorisation des ressources humaines, de veiller à l'optimalisation de l'utilisation des moyens généraux, de mener les études à caractère législatif et réglementaire liées au domaine d'activité du ministère en rapport avec les directions et services concernés, de promouvoir la communication et de traiter les affaires contentieuses.

A cet effet, elle est chargée :

- de gérer les ressources humaines et les plans de carrières, d'oeuvrer à la formation du personnel, à son perfectionnement, à la définition des postes et de gérer les affaires sociales;
- de préparer et exécuter le budget du ministère, d'établir et de tenir la comptabilité budgétaire, de gérer le matériel et l'unité de reprographie, de veiller au développement, à l'aménagement et à l'entretien des biens immeubles du ministère ;
- de participer à l'élaboration et à la mise au point des textes législatifs et réglementaires, de gérer les archives, d'oeuvrer à la promotion de la communication et au développement des réseaux d'information et de documentation ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses.

La direction des ressources humaines, des moyens généraux et des affaires juridiques comprend :

- La division des ressources humaines qui groupe :

- \* le service de la gestion des ressources humaines ;
- \* le service de la formation ;
- \* le service des affaires sociales.

- La division du budget et des moyens généraux qui groupe :

- \* le service du budget et de la comptabilité ;
- \* le service des marchés ;
- \* le service du matériel et de la reprographie ;
- \* le service des bâtiments et aménagements.

- La division des affaires juridiques et de la documentation qui groupe :

- \* le service des études juridiques ;
- \* le service de la gestion des archives et de la documentation ;
- \* Le service de la communication.
- \*Le service du contentieux.

Article 8 : La direction de la promotion immobilière a pour mission d'observer, d'encadrer, d'organiser et de dynamiser le secteur de la promotion immobilière, de favoriser la mobilisation de ses potentialités en vue d'une production à même de répondre aux besoins en logements de toutes les catégories de population.

A cet effet, elle est chargée :

- de recueillir et de traiter les données statistiques relatives au parc logement, aux transactions foncières et immobilières, à la production et à la consommation des matériaux de construction et aux dépenses d'habitation des ménages ;
- de mener toute étude générale ou spécifique relative à la promotion immobilière et de veiller en relation avec les professionnels du secteur à l'organisation de cette promotion immobilière sur les plans législatif et réglementaire et au développement de l'action de ces professionnels ;
- de dynamiser la promotion immobilière par des mesures incitatives d'ordre administratif, fiscal et financier et d'oeuvrer, en relation avec les départements concernés, à la promotion de l'habitat locatif.

La direction de la promotion immobilière comprend :

- L'observatoire de l'habitat qui groupe :

- \* le service du parc logement
- \* le service des transactions foncières et immobilières ;

\* le service des matériaux et des dépenses d'habitation.

- La division des études et des relations avec les professionnels du secteur qui groupe :

\* le service des études et de la planification ;

\* le service de la législation et de la réglementation immobilière ;

\* le service des relations avec les professionnels de la promotion immobilière.

- La division de la promotion du secteur immobilier qui groupe :

\* le service de la promotion pour l'accès à la propriété ;

\* le service de la promotion de l'habitat locatif.

Article 9 : La direction des établissements publics, du partenariat et de l'action associative a pour mission d'assurer le suivi, l'évaluation et la coordination de l'action des établissements sous tutelle du ministère de l'habitat et d'oeuvrer au développement de l'action associative et des relations de partenariat à même de promouvoir l'activité de production de logements.

A cet effet, elle est chargée :

- d'oeuvrer à la structuration des organismes sous tutelle du ministère, d'aider à la définition de leurs stratégies d'intervention et de veiller au suivi et à la coordination de leurs actions ;

- d'initier et de suivre les audits financiers, techniques et de performances de ces organismes ;

- de promouvoir les actions de partenariat, notamment avec les collectivités locales et de développer, suivre, encadrer, réglementer et contrôler, en relation avec les administrations concernées les mouvements coopératifs en matière d'habitat.

La direction des établissements publics, du partenariat et de l'action associative comprend :

- La division des structures et du suivi de la gestion qui groupe :

\* le service des audits et structures ;

\* le service des stratégies et de la programmation ;

\* le service du suivi de la production des établissements publics.

- La division du partenariat et de l'action associative qui groupe :

- \* le service de la promotion du partenariat avec les collectivités locales ;
- \* le service de la promotion des coopératives d'habitat ;
- \* le service de la promotion des actions associatives.

Article 10 : La direction de l'habitat social et des affaires foncières a pour mission de concevoir et de mettre en oeuvre les stratégies et programmes d'action publique en matière d'habitat social, d'oeuvrer en relation avec les départements concernés à la définition des politiques et des stratégies foncières et à la gestion des réserves foncières nécessaires au développement du secteur de l'habitat.

A cette fin, elle est chargée :

- de définir les stratégies pour la promotion de l'habitat en milieu rural, d'en assurer la programmation, le suivi, l'évaluation et d'oeuvrer à la diffusion des techniques appropriées à la promotion de ce type d'habitat, de définir et suivre les programmes d'intervention en matière d'habitat insalubre pour la résorption des bidonvilles et la restructuration de l'habitat non réglementaire sous toutes ses formes et de procéder en relation avec les administrations concernées, à l'identification et à la délimitation des zones d'habitat ancien, et de promouvoir toutes actions associatives et de partenariat pour sa réhabilitation et sa rénovation ;
- d'entreprendre les études nécessaires à l'évaluation des besoins fonciers et à la définition des stratégies foncières, de gérer les acquisitions et cessions foncières en relation avec les administrations concernées, de réaliser les travaux graphiques nécessaires à la gestion des données relatives au patrimoine foncier du ministère ;
- de programmer le budget alloué aux études et opérations d'habitat initiées par le ministère en matière d'habitat rural et insalubre, de suivre les opérations conventionnées avec les organismes sous tutelle du ministère et d'assurer le suivi des services gérés de manière autonome intervenant dans la réalisation des programmes d'habitat.

La direction de l'habitat social et des affaires foncières comprend :

- La division de l'habitat rural qui groupe :

- \* le service des stratégies de promotion de l'habitat rural ;
- \* le service de programmation et d'évaluation des réalisations ;
- \* le service de diffusion des techniques appropriées.

- La division de l'habitat insalubre qui groupe :

- \* le service de résorption des bidonvilles ;
- \* le service de la restructuration de l'habitat non réglementaire ;
- \* le service de la rénovation et de la réhabilitation de l'habitat ancien.

- La division des affaires foncières qui groupe :

- \* le service des stratégies foncières ;
- \* le service de la gestion foncière ;
- \* le service des supports graphiques.

- La division de la programmation et des conventions qui groupe :

- \* le service de la programmation budgétaire ;
- \* le service des opérations conventionnées ;
- \* le service de suivi des services gérés de manière autonome.

Article 11 : La direction technique de l'habitat a pour mission d'oeuvrer, en relation avec les départements concernés et les professionnels du secteur à :

- la normalisation et à la promotion de la qualité, et des techniques et procédés innovants en matière de construction immobilière et d'en assurer la vulgarisation ;
- l'élaboration et à l'application de la réglementation de la sécurité de la construction immobilière ;
- l'adaptation de nouvelles formes de construction au patrimoine architectural national.

A cet effet, elle est chargée :

- d'établir en relation avec les départements et organismes concernés les normes relatives au domaine de la construction immobilière, d'en suivre la procédure d'homologation et d'octroi de certificats de conformité, de veiller à la promotion de la qualité dans ce domaine et de promouvoir la réglementation technique et la politique de sécurité dans le domaine de la construction immobilière ;
- d'effectuer les études et recherches sur les matériaux de construction de gros-oeuvre et de second-oeuvre et sur les procédés industriels, de veiller au développement des techniques innovantes et de donner les avis techniques sur ces innovations, d'en assurer la vulgarisation et la diffusion et de veiller à ce que les différents intervenants du secteur soient associés à toutes ces phases ;

- d'assurer le suivi, le contrôle et les expertises techniques des réalisations du ministère, de veiller à l'adaptation des formes de construction au patrimoine architectural national, de développer avec les administrations concernées les méthodes de calcul appropriées en matière d'assainissement et de réseaux divers en vue de mettre en oeuvre les solutions optimales se rapportant à ce domaine et de contribuer à l'organisation et au suivi de l'économie générale dans la construction immobilière, de gérer la documentation visuelle et audiovisuelle et l'unité de modélisation du ministère.

La direction technique de l'habitat comprend :

- La division de la normalisation et de la qualité qui groupe :

- \* le service de la normalisation ;
- \* le service de la certification et de la promotion de la qualité ;
- \* le service de la réglementation et des prescriptions sécuritaires.

- La division de la promotion des techniques et procédés qui groupe :

- \* le service des études techniques des matériaux et procédés ;
- \* le service des agréments ;
- \* le service des relations avec les intervenants et de la vulgarisation.

- La division de l'encadrement technique qui groupe :

- \* le service des expertises, du contrôle et du suivi de la construction ;
  - \* le service de l'assainissement et des réseaux divers ;
  - \* le service de l'architecture et de l'économie du logement ;
- Le service de la photothèque et de la modélisation.

Article 12 : Le service de la coopération est chargé, sous réserve des attributions des autres départements :

- de participer à l'élaboration et la mise en application des programmes de coopération bilatérale ou multilatérale du département ;
- de suivre en liaison avec les directions concernées, l'exécution des accords de financement et de coopération concernant le département.

Article 13 : Le service de l'organisation et méthodes est chargé de définir en relation avec les différents services du ministère, les méthodes et procédures, de veiller à leur adaptation aux objectifs de perfectionnement des structures,

d'amélioration de la qualité du servi public et de la motivation du personnel par une évaluation permanente et l'élaboration de manuels-guides.

Article 14 : Le servi du développement informatique est chargé d'assurer une évaluation permanente et une actualisation appropriée des systèmes d'information du ministère et de constituer un pôle d'expertise pour assister les services et les organismes sous tutelle du ministère dans leurs choix et acquisitions.

Article 15 : La création, l'organisation, les attributions et la compétence territoriale des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre de l'habitat, visé par le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Article 16 : L'organisation interne des services centraux et extérieurs est fixée par arrêté du ministre de l'habitat.

Article 17 : Sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret les dispositions du décret n° 2-87-216 du 6 safar 1411 (28 août 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat.

Article 18 : Le ministre de l'habitat, le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat,

Driss Toulali.

Le ministre des finances et des investissements,

Mourad Cherif.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre  
chargé des affaires administratives,

Aziz Hasbi.